



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE D'ALLOGNY**

Département du Cher

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le

ID : 018-211800040-20260918-93_2026-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 93 / 2026

**portant constat de l'état de bien présumé sans maître
Parcelle cadastrée section B n° 0101**

Le Maire de la commune d'Allogny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L1123-1, qui dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Vu les articles L1123-2 et L1123-3 du même code, relatifs à la procédure de publicité et d'incorporation des biens sans maître dans le domaine communal ;

Vu le courrier de la commune d'Allogny du 12 août 2026 sollicitant la Direction départementale des finances publiques du Cher aux fins de vérification de la situation de la parcelle cadastrée section B n° 0101 au regard de l'article L1123-1 du CG3P ;

Vu la réponse de la Direction départementale des finances publiques du Cher en date du 25 août 2026 (réf. AP 20/2026), confirmant que la parcelle B 0101 réunit les conditions posées par l'article L1123-1 2° du CG3P, à savoir l'absence de propriétaire connu et le défaut d'acquittement des taxes foncières depuis quatre années consécutives ;

Considérant que Mme RONCERAY, dernière propriétaire connue de la parcelle, est décédée le 17 juin 1998, et que le délai de trente ans prévu au 1° de l'article L1123-1 du CG3P n'est pas encore atteint ;

Considérant qu'aucun titre de propriété ni document cadastral ne permet aujourd'hui d'identifier un propriétaire pour la parcelle cadastrée section B n° 0101 ;

Considérant que les taxes foncières afférentes à cette parcelle n'ont pas été acquittées depuis plus de quatre années consécutives ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la parcelle cadastrée section B n° 0101 réunit les conditions prévues à l'article L1123-1 2° du CG3P pour être présumée sans maître ;

ARRÊTE

Article 1er — La parcelle cadastrée section B n° 0101, sise sur le territoire de la commune d'Allogny, dernièrement connue comme ayant appartenu à Mme RONCERAY, est déclarée présumée sans maître, en application de l'article L1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 — Conformément à l'article L1123-2 du CG3P, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie d'Allogny pendant une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté ;
- insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Cher ;
- notification à la chambre départementale des notaires du Cher.

Article 3 — À l'expiration du délai de six mois mentionnés à l'article 2, s'il n'a pas été fait connaître, il sera proposé au conseil municipal, conformément à l'article L1123-3 du CG3P, de délibérer sur l'incorporation de la parcelle B 0101 dans le domaine communal.

Article 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 — Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher, à la Direction départementale des finances publiques du Cher, et sera affichée en mairie et publiée dans les conditions prévues à l'article 2.

Fait à Allogny, le 18/09/2026

Le Maire,

Bruno SIRAVO

